



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS PRINCIPAUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2022

Épreuve n°1

**SPÉCIALITÉ : Navigation, Sécurité Maritime et Gestion de la
ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 18 pages y compris celle-ci

2022-TSPDD-59-NSMG

Instructions à lire attentivement avant de commencer l'épreuve :

- Vous devez remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de vos feuilles de composition, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation ; à défaut, votre composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, aucun signe distinctif ni signature ne doit apparaître sur vos copies, sous peine de sanctions.
- Vous ne devez rien inscrire sur le sujet. Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.
- Vous devez utiliser exclusivement des stylos-bille de couleur foncée, noire ou bleue. Les stylos à plume et crayons à papier sont interdits.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé.
- Aucun document, ni matériel électronique, y compris la calculatrice, n'est autorisé.
- Les feuilles de composition doivent toutes être numérotées, sous la forme :
 - Numéro de la page/Nombre total de pages.

Cette épreuve consiste à répondre à 4 questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par le ministère de la Transition écologique, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, le ministère de la Mer.

Ce dossier comprend 4 documents :

Document 1 : Extraits du Code rural et de la pêche maritime (articles L946-1 à L946-8, article R911-3, articles R946-1 à R946-2, article R946-4, articles R946-17 à R946-21). République Française. Légifrance. Droit national en vigueur. Codes.

4 pages.

Document 2 : Extraits de l'Instruction du Gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches. Bulletin Officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 2015-04 du 10 mars 2015.

5 pages.

Document 3 : « Comment mettre fin à la pêche illégale : le rôle de l'Etat du pavillon ». Site internet « THE PEW CHARITABLE TRUSTS », Fiche d'information de juillet 2019.

2 pages.

Document 4 : « La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ». Extraits du site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le 15 mars 2018.

4 pages.

QUESTIONS :

Une attention particulière sera portée à la qualité de la rédaction et de l'orthographe des réponses aux 4 questions posées.

► **Question 1** : Décrivez l'organisation du contrôle des pêches maritimes en France.
(5 points).

► **Question 2** : Expliquez comment sont mises en œuvre en France, les sanctions administratives à la suite d'infractions à la réglementation des pêches maritimes.
(5 points).

► **Question 3** : Expliquez ce que sont les infractions graves à la réglementation des pêches maritimes, et selon quelles modalités elles sont sanctionnées en France.
(5 points).

► **Question 4** : Vous êtes en poste au sein de la division « Contrôle des activités maritimes » d'une Direction interrégionale de la mer (DIRM). Dans la perspective d'un déplacement du préfet de région dans un port de pêche, vous êtes chargé de préparer un projet de fiche pour son dossier. Vous expliquez dans ce projet de fiche, les enjeux de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que les mesures prises par la France en la matière.
(5 points).

Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Article L946-1

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées et sous réserve de l'indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées et sous réserve de l'article L. 946-2, les manquements à la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche et les textes pris pour leur application, y compris les manquements aux obligations déclaratives et de surveillance par satellite qu'ils prévoient, et par les engagements internationaux de la France peuvent donner lieu à l'application par l'autorité administrative d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1° Une amende administrative égale au plus :

- a) A cinq fois la valeur des produits capturés, débarqués, transférés, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en violation de la réglementation, les modalités de calcul étant définies par décret en Conseil d'Etat ;
- b) A un montant de 1 500 € lorsque les dispositions du a ne peuvent être appliquées.

Lorsque la quantité des produits capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en violation de la réglementation est supérieure au quintal, l'amende est multipliée par le nombre de quintaux de produits en cause.

En cas de manquement aux règles relatives aux systèmes de surveillance par satellite d'une durée supérieure à une heure, l'amende est multipliée par le nombre d'heures passées en manquement à ces règles.

En cas de manquements aux autres règles relatives aux obligations déclaratives, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de manquement à ces règles.

Les montants d'amende mentionnés aux a et b peuvent être portés au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

L'autorité administrative peut, compte tenu des circonstances et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à raison des faits commis par le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire est en totalité ou en partie à la charge de l'armateur, qu'il soit propriétaire ou non du navire. Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, mettre à la charge de l'exploitant d'un établissement de cultures marines et dépôts de coquillages ou d'une installation aquacole le paiement des amendes prononcées à raison des faits commis par ses préposés.

2° La suspension ou le retrait de toute licence ou autorisation de pêche ou titre permettant l'exercice du commandement d'un navire délivré en application de la réglementation ou du permis de mise en exploitation ;

3° L'attribution au titulaire de licence de pêche ou au capitaine du navire de points dans les conditions prévues à l'article 92 du règlement (CE) n° 1224 / 2009 du 20 novembre 2009 et l'inscription au registre national des infractions à la pêche maritime ;

4° La suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploiter une concession de cultures marines ou une installation aquacole.

L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci.

Article L946-2

Les manquements aux mesures prises par l'autorité administrative en application de l'article L. 921-2-1, du second alinéa de l'article L. 921-2-2 et aux délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-10 et L. 921-2-1 et du second alinéa de l'article L. 921-2-2 peuvent donner lieu au prononcé par l'autorité administrative d'une amende administrative dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la 5^e classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux de produits capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché. Le produit de ces amendes est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine.

En outre peut être prononcée la sanction prévue au 2° de l'article L. 946-1. La suspension ou le retrait du titre permettant l'exercice du commandement d'un navire ne peut excéder trois ans.

Article L946-3

L'autorité administrative peut infliger une amende à une organisation de producteurs si celle-ci ne s'est pas assurée, à l'occasion de l'adhésion d'un producteur provenant d'une autre organisation, que celui-ci avait respecté à l'égard de cette dernière l'ensemble de ses obligations en matière de préavis, telles que fixées par la réglementation de l'Union européenne portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le montant maximal de cette amende ne peut excéder celui des cotisations à acquitter par le producteur en cause à son organisation d'origine au titre des deux années précédentes. Le produit de cette amende est attribué à l'établissement public institué en vertu de l'article L. 621-1.

Article L946-4

Les amendes prévues aux articles L. 946-1 à L. 946-3 sont proportionnées à la gravité des faits constatés et tiennent compte notamment de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concerné.

Article L946-5

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. L'autorité compétente leur fait connaître le délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations écrites et, le cas échéant, les modalités s'ils en font la demande selon lesquelles ils peuvent être entendus. Elle les informe de leur droit à être assisté du conseil de leur choix.

Article L946-6

La décision de l'autorité administrative ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

Article L946-7

Le comité national et les comités régionaux mentionnés à l'article L 912-1 prévoient, dans les délibérations rendues obligatoires en application des articles L 921-2-1 et L 921-2-2, les conditions dans lesquelles ils peuvent suspendre ou retirer les autorisations de pêche qu'ils délivrent en application du cinquième alinéa de l'article L 921-2.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre et des sanctions qu'ils encourent ainsi que du délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations.

La suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ne peut être prononcé plus d'un an à compter de la date de constatation des faits.

En cas de carence du comité national ou d'un comité régional, l'autorité administrative peut se substituer à celui-ci dans son pouvoir de sanction en exerçant les pouvoirs prévus à l'article L 946-1.

Article L946-8

Les organisations de producteurs mentionnées à l'article L 912-11 peuvent, en application de l'article L 912-12-1 :

- 1° Infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder le chiffre d'affaires de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements aux règles de gestion durable des sous-quotas ont été constatés ;

- 2° Suspendre ou retirer les autorisations de pêche qu'elles délivrent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 921-2.

Les adhérents intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre et des sanctions qu'ils encourent, ainsi que du délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations.

La sanction pécuniaire, la suspension ou le retrait des autorisations de pêche ne peuvent être prononcés au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de constatation des faits.

En cas de carence de l'organisation de producteurs, l'autorité administrative peut se substituer à celle-ci dans son pouvoir de sanction en exerçant les pouvoirs prévus à l'article L 946-1.

Article R911-3

I. - L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre les mesures d'application du présent livre est, sauf désignation particulière :

1° Le préfet de la région Haute-Normandie pour les régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au Nord-Est et à l'Ouest une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants (système géodésique WGS84) :

a) Point A : 48° 37'40" N - ; 01° 34'00" W ;

b) Point B : 48° 49'00" N - ; 01° 49'00" W ;

c) Point C : 48° 53'00" N - ; 02° 20'00" W, puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnées 50° 02'00" N et 05° 40'00" W ;

2° Le préfet de la région Bretagne pour l'ensemble de sa zone de compétence terrestre ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la limite Ouest définie ci-dessus et une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points de coordonnées suivants :

a) Point A : 47° 26'05" N - ; 02° 28'00" W ;

b) Point B : 47° 25'17" N - ; 02° 40'00" W ;

c) Point C : 47° 18'48" N - ; 02° 40'00" W ;

d) Point D : 47° 04'42" N - ; 03° 04'18" W, et de ce point plein Ouest ;

3° Le préfet de la région Pays de la Loire pour l'ensemble de sa zone de compétence terrestre ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre, d'une part, une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points A, B, C et D définis au 2° et, d'autre part, une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et joignant les points de coordonnées suivants :

a) Point A : 46° 15'30" N - ; 01° 12'00" W ;

b) Point B : 46° 15'30" N - ; 01° 17'30" W ;

c) Point C : 46° 20'30" N (parallèle de la pointe du Grouin du Cou) - 01° 35'30" W, et de ce point plein Ouest ;

4° Le préfet de la région Aquitaine pour les régions Poitou-Charentes et Aquitaine ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre, d'une part, une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au 3° et, d'autre part, la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole ;

5° Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole à l'Ouest, et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et italienne à l'Est, à l'exception des eaux territoriales autour de la Corse et des eaux sous souveraineté ou juridiction monégasque ;

6° Le préfet de Corse pour sa zone de compétence terrestre ainsi que pour les eaux territoriales autour de la Corse ;

7° Dans les autres régions, le préfet de région et, à Paris, le préfet de police ;

8° Le préfet en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de ces collectivités.

II. - Dans les autres collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre celles des mesures d'application du présent livre qui relèvent de la compétence de l'Etat est, sauf dérogation particulière :

1° A St-Barthélemy et à St-Martin, le représentant de l'Etat dans les collectivités de St-Barthélemy et de St-Martin ;

2° A St-Pierre-et-Miquelon, le préfet ;

3° En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République ;

4° A Wallis-et-Futuna, le préfet, administrateur supérieur ;

5° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur ;

6° Pour l'île de Clipperton, le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. - Lorsque la zone géographique concernée par les mesures d'application du présent livre ne relève pas d'une autorité administrative de l'Etat au plan local, ou relève de plusieurs autorités administratives de l'Etat au plan local, ces mesures sont prises par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

Article R946-1

Les sanctions prévues aux articles L 946-1 et suivants sont prononcées par les autorités administratives désignées à l'article R 911-3.

Article R946-2

Les amendes administratives sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article R946-4

La présente section définit les "infractions graves", au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. :

Ces infractions donnent lieu à l'attribution de points de pénalité au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine d'un navire de pêche en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 précité et des dispositions prises pour son application.

Le nombre de points de pénalité est fonction des catégories d'infractions mentionnées à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Ces dispositions sont applicables aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires dont ils assurent le commandement, ainsi qu'aux navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne. Les dispositions de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, celles prises pour son application ainsi que celles de la présente section sont applicables aux navires de pêche battant pavillon français non immatriculés dans l'Union européenne conformément à l'article L 913-1.

Article R946-17

Le titulaire de la licence de pêche ou le capitaine de navire de pêche ayant fait l'objet d'une attribution de points et d'une inscription au registre national des infractions à la pêche maritime est informé du nombre de points attribués ainsi que du nombre total de points attribués et n'ayant pas encore fait l'objet d'une suppression.

Article R946-18

Lorsque deux "infractions graves" ou plus commises par le même capitaine sont détectées au cours d'une inspection, les points concernant chaque infraction grave concernée lui sont attribués jusqu'à concurrence de douze points.

Le ou les titres de commandement, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche, sont suspendus pour une période minimale de :

- 1° Un mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse dix-huit points ;
- 2° Deux mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse trente-six points ;
- 3° Quatre mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse cinquante-quatre points ;
- 4° Huit mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse soixante-trois points ;
- 5° Douze mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse soixante-douze points.

La suspension n'entraîne pas la suppression des points qui en sont à l'origine. Les nouveaux points attribués, le cas échéant, au capitaine sont ajoutés aux points existants.

Article R946-19

L'accumulation de quatre-vingt-dix points par le capitaine entraîne le retrait définitif du ou de ses titres de commandement, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche.

Le retrait définitif du ou des titres en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche ne remet pas en cause le droit de son détenteur à reprendre un cursus de qualification permettant le commandement d'un navire de pêche.

Article R946-20

Dès réception de la notification de suspension ou de retrait définitif, le détenteur du ou des titres est rayé en tant que capitaine de la liste d'équipage du navire de pêche dont il assure le commandement par l'autorité administrative compétente en matière d'armement du navire.

Si le navire est en mer, il doit immédiatement regagner son port d'attache ou un port désigné par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 911-3 et la liste d'équipage n'est modifiée qu'à l'arrivée. Pendant le voyage, les engins de pêche sont arrimés et rangés conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

En cas de suspension ou de retrait définitif, le fichier national des marins mentionne que le capitaine est dépourvu de ces titres, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche. Le nombre de points de pénalité attribué est enregistré dans le registre national des infractions aux règles de la politique commune de la pêche prévu par l'article 93 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 précité.

Article R946-21

Le capitaine qui a commis une infraction ayant donné lieu à attribution de points peut obtenir la suppression de quatre points s'il suit une formation de sensibilisation au respect des règles de la politique commune de la pêche et à la lutte contre la pêche illicite, dans la limite d'une formation tous les deux ans. Le contenu de celle-ci est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes de l'aquaculture marine et du ministre chargé de la mer. Cette formation peut être suivie dans un autre Etat membre, lorsque son contenu est équivalent.

La décision de suppression mentionne le nombre total de points restant attribués après application de cette suppression.

Si le capitaine ne commet aucune infraction grave dans le délai de deux ans suivant la date de la dernière infraction grave, tous ses points sont supprimés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau du contrôle des pêches

Ministère de l'économie, de l'industrie et du
numérique
Direction générale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des
fraudes
Sous-direction des produits alimentaires et
des marchés agricoles et alimentaires
Bureau des produits d'origine animale

**Instruction du Gouvernement du 17 février 2015
relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique
commune des pêches**

NOR : DEVM1427857J (*Texte non paru au Journal officiel*)

**Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'État
chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,**

à

Pour exécution :
Préfets maritimes

Préfets de région
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)
- Direction de la mer (DM)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Direction régionale et interrégionale des douanes et des droits indirects

Préfets de département
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Groupement de gendarmerie maritime
Groupement de gendarmerie nationale

Centre national de surveillance des pêches

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général de la mer

Inspection générale des affaires Maritimes
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer / Direction des affaires maritimes / Sous-
direction des activités maritimes / Bureau de la vie des services (AM1 et bureau du contrôle des activités
maritimes (AM3)

Ecole nationale de sécurité et d'administration de la mer

Etat-major de la Marine (bureau AEM)

Direction générale des douanes et des droits indirects (bureaux B2 et D2)

Direction générale de l'alimentation

Direction générale de la gendarmerie nationale

Commission européenne – DG MARE

| | | | |
|--|--|--|-------------|
| <p>Résumé : La présente instruction vise à améliorer la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches et remplace la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006. Elle prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place du nouveau régime européen de contrôle pleinement entré en vigueur en 2012 - la réforme de l'administration territoriale de l'Etat - la création du centre national de surveillance des pêches | | | |
| <p>Catégorie : mesure d'organisation des services retenus par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit</p> | | <p>Domaine : pêche maritime</p> | |
| <p>Mots clés liste fermée :</p> | | <p>Mots clés libres : politique commune de la pêche, coordination du contrôle, façade maritime, inspections en mer, inspections au débarquement, inspections à terre, cadre de la police des pêches, transport, commercialisation des produits de la pêche</p> | |
| <p>Texte (s) de référence :</p> | | | |
| <p>Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006</p> | | | |
| <p>Date de mise en application : immédiate</p> | | | |
| <p>Pièce(s) annexe(s) : 1</p> | | | |
| <p>N° d'homologation Cerfa :</p> | | | |
| Publication | BO <input checked="" type="checkbox"/> | Site circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> | Non publiée |

I CONTEXTE

L'entrée en vigueur du nouveau régime européen de contrôle, la réforme de l'administration territoriale de l'Etat mais également la création du centre national de surveillance des pêches nécessitent que les modalités de coordination du contrôle des pêches soient revues afin de garantir l'efficacité et l'efficience du système français de contrôle des pêches au regard des exigences européennes de la politique commune des pêches.

II ORGANISATION DU CONTRÔLE DES PECHES

2.1. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Les responsabilités sont ci-après décrites et précisées conformément à la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche. Elles s'inscrivent, pour la partie maritime, dans le cadre général de l'action de l'Etat en mer.

Les orientations nationales du régime de contrôle sont définies au niveau central par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Les demandes de concours pour les inspections en mer sont présentées annuellement par la DPMA en comité directeur de la fonction garde-côtes qui en examine et valide la répartition par administration. Le secrétariat général de la mer (SGMer) s'assure de la bonne répartition des concours de

chaque administration.

La mise en œuvre de ce régime de contrôle est de la responsabilité des préfets cités à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

Sous leur autorité, les services responsables de leur mise en œuvre sont :

- les directions interrégionales de la mer dans les régions métropolitaines littorales,
- les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les régions métropolitaines non littorales
- les directions de la mer dans les régions d'outre-mer

A) Rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

La DPMA établit sur une base bisannuelle le plan national de contrôle des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

Ce plan fixe les objectifs de contrôle, compte tenu des réglementations européennes et internationales pertinentes.

Ce plan peut être complété par des circulaires spécifiques sur certaines pêcheries soumises à des régimes additionnels ou dérogatoires de contrôle.

B) Rôles des directions interrégionales de la mer (DIRM) et des directions de la mer (DM)

Sous l'autorité des préfets cités à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 susmentionné, les DIRM et DM animent et coordonnent l'action des services de l'Etat, planifient et mettent en œuvre le contrôle des pêches maritimes et produisent à cet effet des **plans interrégionaux ou régionaux de contrôle des pêches**.

Ils saisissent le préfet maritime qui leur notifie la disponibilité des moyens pour la mise en œuvre des inspections en mer. Sur cette base, ils répartissent les objectifs de contrôle et élaborent le programme d'emploi de ces moyens avec les administrations concernées, conformément à l'article 1.1 du décret n°90-94 susmentionné. Ces programmes contiennent a minima les informations prévues à l'annexe I de la présente circulaire. Ils sont communiqués à la DPMA.

Les DIRM et DM sont responsables de la programmation prévisionnelle du calendrier des missions d'inspections au débarquement de toutes les administrations concourant au contrôle des pêches au débarquement en fonction de l'analyse qu'elles réalisent sur les ports de leur ressort géographique. A cette fin, elles réunissent régulièrement un comité de pilotage régional du contrôle des pêches.

Les DIRM et DM désignent en leur sein **un cadre coordonnateur de la police des pêches**.

Pour les inspections en mer et les inspections au débarquement, les DIRM s'appuient sur le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et les DM sur les CROSS Antilles Guyane et CROSS Réunion, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 juin 2013 relative à l'organisation des missions du CNSP.

C) Rôles des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour les régions non littorales

Sous l'autorité des préfets de région, les DIRECCTE établissent des **lignes directrices** sur le contrôle des pêches pour les contrôles dans la filière de leur région conformément aux instructions de la DGCCRF (Programme national des Enquêtes, défini annuellement).

Ces **lignes directrices** sont communiquées à la DPMA.

2.2 RÉPARTITION DES CONCOURS PAR ADMINISTRATION

Les concours de chaque administration à la mission de contrôle des pêches tiennent compte des ressources des administrations concernées. Ils se basent sur des valeurs de référence (moyenne du nombre d'inspections

enregistrées dans SATI (*système automatisé de traitement des rapports d'inspection, créé par arrêté du 3 janvier 2007*) sur les exercices 2008-2012) actualisées annuellement.

Les concours exprimés sont relatifs à un nombre d'inspections, de jours de mer ou de vacation.

Dans les départements d'outre-mer, eu égard aux situations particulières des administrations concernées, la répartition des concours de chaque administration est arrêtée localement par le préfet de région.

En métropole, ces concours sont fixés chaque année pour les régions littorales selon la procédure suivante :

A) Surveillance aérienne en mer et inspections en mer

En vue de son examen et de sa validation par le comité directeur de la fonction garde-côtes, la DPMA, sur base du travail réalisé en concertation avec les DIRM, établit la demande détaillée par zone maritime des demandes de concours répartis par administration.

B) Inspections au débarquement et dans la filière pour les régions littorales

En vue de son examen et de sa validation par le comité national de pilotage du contrôle des pêches, la DPMA, sur base du travail réalisé en concertation avec les DIRM, établit la demande annuelle de demande de concours répartie par administration.

Pour les inspections au débarquement, eu égard aux poids respectifs des administrations concernées, il est à noter que seules les unités des affaires maritimes et celles de la gendarmerie maritime ont vocation à s'insérer dans des programmations dédiées.

Les inspections dans la filière se composent des inspections des véhicules transportant des produits de la pêche et des inspections des opérateurs de la filière (halle à marée, atelier de mareyage, atelier de transformation, marché de gros, grossiste, GMS, détaillant indépendant, restaurateur, importateur).

C) Déclinaison régionale ou interrégionale de la répartition des concours

Sur la base des répartitions de concours validées en comité directeur de la fonction garde-côtes et en comité national de pilotage de contrôle des pêches, les programmes régionaux ou interrégionaux de contrôle répartissent pour chaque administration les concours afin de parvenir à l'atteinte des objectifs fixés par ces programmes.

III CONDUITE OPERATIONNELLE DES INSPECTIONS

3.1 ANALYSE DE RISQUES

L'analyse de risques conformément à la réglementation européenne est un processus qui s'apprécie à trois niveaux :

- **Préalable et annuelle**, il s'agit de **l'évaluation du risque**, qui figure, suivant les pêcheries considérées, soit dans le plan national de contrôle, soit dans les programmes régionaux ou interrégionaux de contrôle
- **De moyen terme (a minima mensuelle) et à visée tactique**, il s'agit de la **gestion des risques** qui doit déterminer les navires ou opérateurs ou catégories de navires ou opérateurs à risques
- **De court terme et à visée opérationnelle**, il s'agit du **ciblage** des navires ou des opérateurs

Toute inspection de navire ou d'opérateur est effectuée suite à une gestion des risques. En mer, la gestion des risques et le ciblage sont de la responsabilité du CNSP.

Au débarquement, la gestion des risques est de la responsabilité première de la DIRM ou DM qui s'assure de la cohérence entre risques et programmation des unités pour le contrôle au débarquement. Le ciblage est effectué par le CNSP.

Dans la filière, la gestion des risques est de la responsabilité de la DDTM ou de la DIRECCTE pour les régions

non littorales, le ciblage étant opéré par chaque unité de contrôle.

La gestion des risques et le ciblage pour les inspections dans la filière sont essentiellement basés sur l'application informatique SATI de la DPMA, qui permet de connaître la date et le résultat de la dernière inspection menée chez un opérateur de la filière.

3.2 INSPECTIONS EN MER

Les inspections en mer sont coordonnées par le centre national de surveillance des pêches (circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche et arrêté interministériel du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du centre national de surveillance des pêches).

3.3 INSPECTIONS AU DÉBARQUEMENT

Les DIRM et DM sont responsables de la coordination des unités chargées des inspections au débarquement sous l'autorité des préfets mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

Le cadre coordonnateur de la police des pêches est responsable, en lien avec les DDTM le cas échéant, de la programmation générale sur la façade des unités de contrôles afin de permettre le respect des objectifs du programme régional ou interrégional de contrôle des pêches.

Le cadre coordonnateur de la police des pêches s'appuie sur le CNSP conformément à la circulaire du 24 juin 2013.

3.4 INSPECTIONS DANS LA FILIÈRE

Les DIRM et DM sont responsables dans les régions littorales de la coordination générale des inspections dans la filière.

Les DDTM sont responsables de la programmation générale, chacune pour leur ressort, des unités de contrôles afin d'assurer le respect des objectifs du programme régional ou interrégional de contrôle des pêches.

Les DIRECCTE sont responsables dans les régions non littorales de la coordination générale des inspections dans la filière.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 février 2015.

Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche

La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation et
de l'économie sociale et solidaire

Alain VIDALIES

Carole DELGA



Comment mettre fin à la pêche illégale : le rôle de l'État du pavillon

La lutte contre les activités illicites commence par la mise en œuvre de politiques internationales et l'application de lois nationales strictes

Introduction

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) constitue aujourd'hui l'une des plus grandes menaces pour les écosystèmes marins et la santé des océans. La pêche INN représente jusqu'à 26 millions de tonnes de poisson par an et met en péril les moyens de subsistance des pêcheurs légaux, notamment en privant les pêcheurs et leurs communautés du poisson dont ils ont besoin pour survivre. Cette activité illicite menace également la sécurité maritime en servant de voie d'accès à d'autres formes graves de criminalité internationale, comme le trafic d'êtres humains, de drogue ou d'armes.

La pêche commerciale étant une entreprise mondiale, il arrive souvent qu'un navire appartienne à un résident d'un pays, batte pavillon d'un autre pays, pêche dans les eaux d'un État tiers et vende ses captures à de nombreux autres. Les gouvernements ont donc adopté des politiques et encouragé des pratiques pour prévenir, dissuader et éliminer les activités de pêche INN, et empêcher le poisson pêché illégalement d'entrer dans les ports et les chaînes d'approvisionnement.

Pour lutter efficacement contre la pêche INN, une approche globale est nécessaire, dans laquelle les États côtiers, les États du port, les États du marché et les États du pavillon jouent chacun un rôle vital. La présente fiche d'information met l'accent sur l'importance de l'État du pavillon en tant qu'autorité principale chargée de veiller à ce que les navires de pêche se conforment à toutes les mesures et les lois applicables, partout où ils vont.

Importance et rôle de l'État du pavillon

L'État du pavillon est le pays dans lequel un navire est immatriculé, ce qui signifie que cet État exerce une autorité législative et de contrôle exclusive sur ce navire en haute mer. L'État du pavillon a également le contrôle exclusif des éléments administratifs du navire, comme son immatriculation, des éléments sociaux, notamment les normes et les droits du travail, et des éléments techniques comme la sécurité du navire, dans toutes les eaux. À quelques exceptions près, la seule entité responsable du contrôle policier d'un navire, où qu'il se trouve dans le monde, est son État du pavillon. Il s'agit des obligations de l'État du pavillon.

Chaque pays a le droit d'être un État du pavillon, qu'il ait ou non une bande côtière¹, et les États peuvent tirer des recettes importantes de l'immatriculation des navires, notamment par le biais de taxes et de droits d'immatriculation, d'inspections annuelles, de licences de pêche et d'autres autorisations. De plus, dans la plupart des pays, les armateurs peuvent immatriculer leurs navires indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ce qui a alimenté une petite industrie internationale autour de l'immatriculation des navires et génère pour le navire une nationalité qui n'est pas toujours liée à celle de ses propriétaires.

Toutefois, ignorer les obligations de surveillance et de contrôle qui incombent aux États du pavillon peut — et c'est souvent le cas — permettre que des activités illégales aient lieu, et de nombreux propriétaires et exploitants de navires peu scrupuleux choisissent de battre le pavillon de leurs navires vers des pays où la réglementation en matière de sécurité, d'environnement ou de travail est laxiste et où l'application des lois et des politiques est insuffisante.

Voici les rôles clés des quatre principaux types d'États impliqués dans la pêche commerciale :

- Les États côtiers sont responsables de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion nécessaires pour garantir une utilisation durable des ressources sous leur juridiction ou sur lesquelles ils exercent des droits souverains.
- Les États du port ont l'obligation d'adopter des mesures portuaires suffisantes pour détecter les poissons capturés illégalement et empêcher les navires qui les transportent d'entrer ou de sortir du port.
- Les États du marché doivent veiller à ce que les produits de la mer qui entrent dans les chaînes d'approvisionnement et sont fournis aux consommateurs soient capturés légalement.
- Les États du pavillon doivent veiller à ce que des réglementations soient en place et suffisamment appliquées pour prévenir la pêche INN et les crimes connexes à bord de leurs navires.

À quelques exceptions près, la seule entité responsable du contrôle policier d'un navire, où qu'il se trouve dans le monde, est son État du pavillon.

Devoirs de l'État du pavillon

Les États du pavillon ont plusieurs obligations internationales qui sont fondamentales pour contrôler efficacement leurs navires de pêche. Ces obligations, contenues dans divers accords et documents internationaux, vont de la surveillance et du contrôle des activités de pêche à la prévention de la pollution et à la sécurité maritime, en passant par la mise en place de normes minimales de travail sur les navires.

Les principaux instruments internationaux qui établissent les obligations et les normes de l'État du pavillon en matière de détection, de dissuasion et d'élimination de la pêche INN sont les suivants :

- Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion
- Accord sur les stocks de poissons de 1995
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les pratiques de pêche responsables
- Lignes directrices volontaires sur la conduite des États du pavillon
- Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Les obligations et les normes que l'on trouve dans ces instruments entrent dans des catégories distinctes dont chacune est essentielle pour définir la façon dont l'État du pavillon peut lutter efficacement contre la pêche illégale. Cette répartition montre que les responsabilités de l'État du pavillon sont étendues et que seul l'État du pavillon est légalement tenu de contrôler les activités d'un navire.

| Catégories | Exemples |
|---|--|
| Immatriculation du navire | Les procédures d'immatriculation doivent être publiques et transparentes. |
| Tenue des registres | Le pays tient un registre des navires de pêche contenant toutes les informations pertinentes (nom du navire, informations sur les armateurs, rapports d'inspection, etc.). |
| Délivrance d'autorisations et de licences | L'autorisation, la licence ou le permis doit préciser si le transbordement est autorisé et dans quelles circonstances. |
| Signalement des navires | Les lois et réglementations nationales exigent que les personnes qui exercent des activités de pêche recueillent et communiquent des renseignements sur la capture d'espèces cibles et non cibles. |
| Suivi, contrôle et surveillance | Des programmes d'inspection nationaux doivent être mis en place. |
| Infractions | Le cadre juridique national doit préciser quelles activités de pêche constituent des infractions. |
| Coopération internationale | L'État du pavillon dispose de protocoles clairs sur la façon de communiquer et de travailler avec les autres États et/ou les organisations régionales de gestion de la pêche sur les questions concernant le contrôle de la pêche INN dans les eaux situées au-delà de la juridiction nationale. |

Conclusion

La pêche INN est un problème complexe qui touche de nombreuses juridictions, et pour y faire face, tous les États devront s'acquitter de leurs devoirs et obligations de manière responsable. La pêche illégale commence son cycle à bord des navires de pêche et les États du pavillon sont les principales entités chargées de réglementer les activités des navires battant leur pavillon. Des opérateurs peu scrupuleux exploitent les failles de la réglementation en enregistrant leurs navires auprès d'États où la mise en œuvre des lois est laxiste.

À moins que les États du pavillon ne s'acquittent efficacement de leurs obligations internationales et ne mettent en œuvre leurs politiques nationales, il subsistera des lacunes critiques permettant la pêche INN.

La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

15/03/2018

Prévue par le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (dit « règlement INN ») ainsi que par ses règlements associés (règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil et règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires).

Ce système est complété par l'accord de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) sur les mesures du ressort de l'État du port (ratifié par l'Union européenne ainsi que par la France au titre de ses pays et territoires d'outre-mer) entré en vigueur en 2016, ainsi que par les recommandations, résolutions, mesures de conservation et de gestion et schémas d'inspection internationale des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) auxquelles l'Union européenne (UE) ou la France est partie contractante.

Les textes en vigueur

Les règles relatives au renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée au niveau communautaire sont précisées par trois règlements communautaires :

- Le [Règlement \(CE\) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008](#) établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Le [Règlement \(CE\) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009](#) portant modalités d'application du règlement (CE) no 1005/2008 (publié le 27/10/2009 au JOUE n°L280).
- Le [Règlement d'exécution \(UE\) n°2016/1852 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement \(UE\) n°468/2010](#) établissant la liste de l'UE des bateaux engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (publié le 20/10/2016 au JOUE n°L131).
- Le [Règlement \(UE\) n°202/2011 de la Commission du 1er mars 2011](#) modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission en ce qui concerne les modèles de notification préalable, les critères concernant les inspections au port et la reconnaissance des systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches.(publié au JO UE n°L57).

Complétés par des textes nationaux :

- L'[arrêté du 22 décembre 2009](#) fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (publié le 30/12/2009 au JORF n°302).
- L'[arrêté du 22 décembre 2009](#) relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers

et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (publié le 30/12/2009 au JORF n°302).

- [Circulaire du 28 février 2012](#) – Politique commune de la pêche – Modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

(...)

Les principales mesures adoptées

Au titre du Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 :

- Un régime de contrôle par l'Etat du port à l'égard de tous les navires battant pavillon d'un pays tiers à l'Union européenne (UE) qui sont soumis à l'obligation de débarquer et de transborder dans un port désigné des Etats membres (EM) avec une notification préalable et la communication des déclarations de débarquement ou de transbordement. Ces navires sont inspectés à hauteur de 5 % des débarquements /transbordement sur la base de situations déterminées et d'une analyse de risque (ce pourcentage peut être augmenté en fonction des réglementations spécifiques des organisations régionales de gestion des pêches) ;
- La création d'un certificat de capture ainsi que de documents d'accompagnement pour l'importation des produits de la pêche validés par l'Etat du pavillon du navire de pêche ainsi que d'un certificat de réexportation de la Communauté européenne. Le certificat de capture peut également être demandé par certains pays tiers au titre d'accords de réciprocité pour les exportations communautaires de produits de la pêche. A noter que les PTOM sont considérés comme des pays tiers par la réglementation communautaire sur la pêche INN ;
- La mise en place d'un système d'alerte communautaire à destination des Etats membres en cas de doutes raisonnables sur la conformité de navires de pêche ou de produits de la pêche de certains pays tiers avec la réglementation en vigueur obligeant les EM à procéder à des contrôles et des vérifications ainsi qu'à l'envoi d'un rapport à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne (Agence européenne de contrôle des pêches) ;
- Une liste communautaire des navires INN avec l'intégration automatique des listes des navires INN établies par les organisations régionales de pêche auxquelles adhère la Communauté ; La définition, le recensement et la publicité d'une liste d'Etats tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN avec l'application d'un ensemble de mesures coercitives tant à l'égard des navires INN que des pays tiers non coopérants ;
- Une coopération entre Etats membres et/ou les pays tiers ainsi qu'un ensemble de mesures destinées à prévenir, identifier et sanctionner tout comportement relatif à une activité liée à la pêche INN de la part des ressortissants personnes physiques et personnes morales avec le principe d'une assistance mutuelle et la mise en place par la Commission d'un système d'information sur la pêche INN ;
- Une définition des infractions graves en matière de pêche INN avec des mesures d'exécution immédiates à la charge des Etats membres, la responsabilisation des personnes morales et la fixation d'un montant maximal de 5 fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de l'infraction pour les amendes les plus lourdes porté à 8 fois en cas de récidive ;
- La mise en œuvre des dispositions prévues par les organisations régionales de pêche notamment celles relatives aux observations en mer avec une procédure de suivi et d'enquête approfondie de la part des Etats membres du pavillon du navire dont l'observation ou l'inspection donne lieu à l'établissement de rapports susceptibles de mettre en évidence des activités liées à la pêche INN et la transmission des rapports d'observation.

Au titre du Règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 :

- Les dérogations à l'obligation de préavis minimum de 3 jours ouvrables avant l'arrivée au port des navires battant pavillon tiers à savoir, un préavis de 4 heures pour les débarquements/transbordements de poissons frais ;
- Les modalités de transmission des déclarations de débarquement et de transbordement par voie électronique ou papier ;
- Des critères indicatifs utilisables par les EM pour procéder aux inspections ;
- Un formulaire simplifié de certificat de capture pour les navires de pêche répondant aux critères de l'article 6 ;
- La liste des documents des organisations régionales de pêche reconnus comme répondant aux exigences du règlement INN (ICCAT, CCAMLR-Légine sans restriction et CCSBT de manière partielle) ;
- Les règles de certification des opérateurs économiques habilités pêche au sens pêche INN qui sont calqués sur le dispositif de certification des opérateurs économiques agréés au sens douanier ;
- Les dérogations à l'obligation de communication des certificats de capture 3 jours ouvrables avant l'arrivée sur le territoire de la Communauté à savoir, 4 heures pour les transports par avions et 2 heures pour les transports par route ou par rail ;
- Les critères indicatifs utilisables par les EM pour la vérification des certificats de capture ;
- La coopération administrative avec les pays tiers pour la vérification des certificats de capture ;
- Les rapports d'observation en mer et les suites à donner ;
- Les règles d'assistance mutuelle entre les Etats et avec la Commission ou l'organisme qu'elle désigne avec la mise en œuvre d'un système d'information pêche INN par la Commission accessible uniquement par les autorités désignées des EM.

Autorités françaises responsables du contrôle

Désignation des autorités françaises responsables du contrôle des débarquements des navires des pays tiers dans les ports désignés ainsi que du contrôle des importations et des exportations des produits de la pêche.

Sur le territoire français de l'Union européenne

Les autorités françaises responsables du contrôle des débarquements des navires des pays tiers dans les ports désignés ainsi que du contrôle des importations et des exportations des produits de la pêche sont :

- Pour les débarquements des navires de pêche des pays tiers dans les ports désignés communautaires français : le Conseil National de Surveillance des Pêches CROSS A Etel ;
- Pour le contrôle des importations des produits de la pêche sur le territoire communautaire français : les bureaux de dédouanement selon le circuit habituel d'importation en place.
- Pour le contrôle des exportations des produits de la pêche capturés par les navires de pêche communautaires battant pavillon français, et pour la validation des certificats de captures :
 - les services compétents des DML-DDTM (métropole) et DM (outre-mer) suivant le port d'immatriculation des navires de pêche pour les navires débarquant leurs captures sur le territoire français ;
 - le CNSP pour les navires débarquant leurs captures dans un port d'un Etat tiers.

Sur les territoires français non-communautaires

(Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy) : ces territoires sont considérés comme des pays tiers au sens de la réglementation communautaire sur la pêche INN.

L'organisation adoptée par les autorités désignées des PTOM pour la validation des certificats de capture est spécifique à chacun d'eux. Il convient par conséquent de se rapprocher de celles-ci pour en avoir connaissance.

Le statut d'opérateur économique habilité pêche (APEO)

Le statut d'opérateur économique agréé est un nouveau statut qui s'articule sur le statut d'opérateur économique agréé au niveau douanier ou OEA dans le sens ou il convient d'être au préalable certifié OEA douane pour effectuer la demande d'APEO pêche.

Le statut d'OEA douane est prévu à l'article 16 paragraphe 2 et 3 du règlement (CE) n°1005/2008 et son régime au chapitre II du règlement (CE) n°1010/2009. La fiche 2 de la Circulaire des douanes du 28 février 2012 résume les conditions d'octroi de ce statut.